

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 76 du 2 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

ARRÊTÉ

fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2021.

Du 01 septembre 2020

ARRÊTÉ fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2021.

Du 01 septembre 2020

NOR A R M S 2 0 5 5 2 6 5 A

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles L4138-16, R4122-14, R4138-65 et R4138-66,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de militaires pouvant se voir attribuer un congé pour convenances personnelles, non rémunéré, dans les conditions prévues à l'article L.4138-16 du [code de la défense](#), est fixé à 427 pour l'année 2021.

Article 2

Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, est réparti entre les armées et formations rattachées comme suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre de militaires susceptibles d'être admis au bénéfice d'un congé pour convenances personnelles, non rémunéré
Armée de terre	100
Armée de l'air	140
Marine nationale	70
Service du commissariat des armées	3
Service des essences des armées	3
Service de santé des armées	41
Service d'infrastructure de la défense	1
Service de la justice militaire	2

Direction générale de l'armement	60
Contrôle général des armées	1
Affaires maritimes	6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général de 2e classe,
sous-directeur-Service de la politique des ressources humaines,*

Frédéric STERNENBERG.